

Mesures d'aide pour la musique

Pour limiter l'impact de la crise du Covid-19, l'Etat a pris un certain nombre de mesures en faveur des entreprises, des associations et des indépendants. S'y sont ajoutées des mesures spécifiques, sectorielles, portées par le ministère de la Culture. Les Collectivités territoriales ont aussi pu élaborer des dispositifs de soutien en faveur du secteur culturel.

Attention : certaines mesures ne sont pas cumulables.

Vous êtes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures générales suivantes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures spécifiques suivantes :
Une entreprise du spectacle	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité • Activité partielle (sauf EPCC) • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Remise d'impôts directs • Prêts de trésorerie garantis par l'État et prêts directs de l'État • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Subvention « Prévention COVID » • Prêts de l'IFCIC • Exonération de cotisations et contributions sociales 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de sauvegarde • Fonds de secours aux structures de spectacles de musique et de variétés • Fonds de soutien à la diffusion alternative
Disquaires, distributeurs, producteurs phonographiques, éditeurs musicaux	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité • Activité partielle (sauf EPCC) • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Remise d'impôts directs • Prêts de trésorerie garantis par l'État et prêts directs de l'État 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de compensation des pertes de billetterie • Fonds de secours destinés aux acteurs de la musique enregistrée • Aides de la SACEM aux éditeurs

	<ul style="list-style-type: none"> • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Subvention « Prévention COVID » • Prêts de l'IFCIC • Exonération de cotisations et contributions sociales • Fonds de solidarité indépendant 	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de soutien à la production phonographique • Avances exceptionnelles de droits d'auteurs et de droits voisins
Un artiste ou un technicien intermittent	<ul style="list-style-type: none"> • Activité partielle 	
Un auteur ou compositeur	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité OU Fonds de solidarité indépendant • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Remise d'impôts directs • Modulation des cotisations retraite • Exonération de cotisations et contributions sociales 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de secours de la SACEM • Avances exceptionnelles de droits d'auteur • Avances exceptionnelles de droits d'auteurs et de droits voisins

I. Mesures spécifiques

La crise sanitaire que traverse le pays place la filière de la musique et les variétés dans une situation extrêmement critique, en particulier pour de nombreuses TPE/PME. Depuis la mise en place, début mars 2020, des premières mesures visant à limiter la propagation du virus, différents dispositifs de soutien adaptés aux évolutions de la situation sanitaire et à ses conséquences sur l'activité des acteurs de la musique et des variétés ont été mis en place. 50 millions d'euros annoncés le 22 octobre par la ministre de la Culture ont été alloués par le Centre national de la musique (CNM) pour renforcer le soutien au spectacle vivant musical et de variétés et son ouverture aux esthétiques hors champ de la taxe.

1. Fonds de sauvegarde

- **Dispositif** : Créé par le CNM en juillet 2020, ce fonds prend la suite du Fonds de secours aux structures de spectacles de musique et de variétés. Ce fonds de sauvegarde a pour objectif à la fois de contribuer à éviter les faillites des entreprises du spectacle vivant, de les aider à préserver l'emploi et de permettre aux acteurs les plus fragiles et dont les capacités de production ont été réduites d'être en mesure de reprendre une

activité au sortir de la crise. Doté initialement de 15,5M€, il est porté en novembre 2020 à 50M€.

- **Public visé** : Entreprises détentrices d'une licence 1, ou 2, ou 3, exerçant leur activité principalement dans le domaine des musiques actuelles et de variétés dont l'activité et le développement ont été considérablement freinés ou bloqués par la crise sanitaire. **Depuis novembre, il est désormais également ouvert aux opérateurs de la musique classique et contemporaine (hors opérateurs nationaux).**
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - o Entreprises affiliées au CNM sans condition d'ancienneté
 - o Pouvoir justifier d'au moins 30% de chiffre d'affaire dans l'ensemble de ses produits d'exploitation n-1 et de disposer d'au moins un salarié permanent en CDI.
 - o Le demandeur doit être à jour de la déclaration et du paiement de la taxe ou, le cas échéant, respecter l'échéancier convenu avec l'établissement.
- **Montant de l'aide** : Le soutien sera au maximum de 120 000 €, composé :
 - o D'une aide non remboursable de 80 000 maximum ;
 - o Complétée, le cas échéant, d'une bonification « emploi » de 20 000€ maximum, attribuée en fonction des éléments suivants :
 - la programmation future prévue dans le champ du spectacle musical et de variétés et les emplois intermittents liés ;
 - la mise en place de mesures de sécurisation de l'emploi permanent ;
 - les éventuels renforts de personnel et aménagements temporaires que nécessitent les protocoles COVID 19.
 - o D'une aide remboursable de 20 000 € maximum.
- **Durée de validité du dispositif** : De septembre à décembre 2020.
- **Interlocuteur** : CNM (<https://cnm.fr/crise-covid-19/aides-covid-19/>)

2. Fonds de compensation des pertes de billetterie

- **Dispositif** : Mis en place le 1^{er} octobre pour soutenir les représentations ayant lieu en jauge dégradée du fait des mesures de distanciation physique entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020, **ce fonds est étendu de 6 mois** pour accueillir les demandes relatives aux spectacles se déroulant **jusqu'au 30 juin 2021**. Le fonds permet par ailleurs de compenser les dépenses engagées par les entreprises de spectacle pour des représentations annulées du fait du confinement mis en place le 30 octobre dernier. Enfin, **10M€ supplémentaires** viennent compléter le dispositif pour ouvrir celui-ci, selon des modalités similaires, aux opérateurs de la **musique classique et contemporaine** (hors opérateurs nationaux).
- **Conditions de recevabilité** :
 - o Le fonds de compensation est réservé aux acteurs qui assument le risque de la billetterie, au sens de la licence 3. Il s'agit donc **des diffuseurs (salles, festivals...)** et **des producteurs au sens de la licence 2** qui exercent leur activité en louant des salles, pour assurer la diffusion de leurs spectacles.
 - o La ou les représentations objet de la demande doivent par ailleurs entrer dans le champ de la taxe fiscale et avoir lieu entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 ou bien être commercialisées avant le 31 décembre 2020 pour des représentations allant jusqu'au 31 mars 2021.

- **Montant de l'aide** : Il s'agit de compenser le manque à gagner correspondant à l'écart entre le chiffre d'affaires de billetterie réalisé avec la jauge « distanciation » et celui qui aurait été réalisé avec une jauge « point mort » (80%), soit 40 points de jauge pour les salles assises et 60 points de jauge pour les productions « debout » transformées en productions « assises ».
 - 1. **Compensation pour les représentations assises** = nombre de places payantes qui auraient été ouvertes hors distanciation x 40% x prix moyen du billet servant de base au paiement de la taxe fiscale.
 - 2. **Compensation pour les représentations initialement prévues debout** = nombre de places payantes qui auraient été ouvertes hors distanciation x 60% x prix moyen du billet servant de base au paiement de la taxe fiscale.
- Bonification** : pour les acteurs assumant le risque de billetterie dans un lieu dont la jauge maximale de sécurité habituelle (debout ou assis) est inférieure ou égale à 300, un bonus de 50% de la compensation est instauré.
- Une même structure pourra constituer une ou plusieurs aides, pour un plafond annuel de 500 K€.
- Dérogation cabarets** : Le plafond pourra être porté à 1 M€ pour les cabarets qui respecteront les conditions suivantes :
- Employer une troupe composée soit à minima de 14 artistes en CDI soit à minima de 24 artistes en CDI ou CDDU ;
 - Produire 10 représentations par mois en moyenne à compter de la date de réouverture, sauf modification des conditions d'exploitation liées au covid-19.
- **Calendrier des dates de dépôt des demandes** : ce fonds est étendu de 6 mois pour accueillir les demandes relatives aux spectacles se déroulant **jusqu'au 30 juin 2021**.
 - **Interlocuteur** : CNM (<https://cnm.fr/crise-covid-19/aides-covid-19/>)

3. Fonds de soutien à la diffusion alternative

- **Dispositif** : le dispositif « Diffusion post-Covid » de 300 000€ créé en juillet évolue en novembre 2020 et devient le Fonds de soutien à la diffusion alternative. Doté de 5M€, il a pour but de financer les représentations données sans public, sous réserve qu'elles donnent lieu à une diffusion. Ce renforcement permet l'augmentation du plafond d'aides par projet à 75 000€ (25 000€ si la diffusion ne donne pas lieu à une exploitation commerciale) et par entreprise à 150 000€ et l'ouverture du fonds à toutes les esthétiques.
- L'objectif de ce fonds est de favoriser l'emploi et d'encourager une diffusion qui permette de maintenir un lien entre les artistes, les lieux et le public.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Ce programme d'aide est réservé aux entreprises affiliées au CNM sans condition d'ancienneté ;
 - Respect des normes professionnelles et des règles sanitaires pour l'accueil des artistes, techniciens et du public
 - L'entrepreneur de spectacles relève du champ du CNM quelle que soit le genre des spectacles proposés.
 - Ces projets de diffusion du demandeur pourront concerner une opération de diffusion d'un artiste ou d'un plateau d'artistes en développement, qui trouvera son public en Live ou en retransmission (télévisuelle, radiophonique

ou sur la toile), dès lors qu'un certain nombre de partenaires seront réunis pour garantir sa faisabilité et sa visibilité.

- Cette aide ne peut être doublée d'un soutien au Fonds de secours pour les dates en question.
- **Montée de l'aide** : En novembre 2020, le plafond d'aides par projet a été augmenté à 75 000€ par projet 25 000€ si la diffusion ne donne pas lieu à une exploitation commerciale) et par entreprise à 150 000€.
- **Interlocuteur** : CNM (<https://cnm.fr/crise-covid-19/aides-covid-19/>)

4. Fonds de secours destinés aux acteurs de la musique enregistrée

○ Fonds de reprise d'activité Production phonographique

- **Public visé** : destiné aux sociétés d'édition phonographique dont le modèle économique et la capacité à investir ont été dégradés en raison de l'effet de la crise sur l'exploitation des phonogrammes dont la date de 1ère commercialisation a eu ou aura lieu entre le 1er août 2019 et le 31 décembre 2020.
- **Conditions de recevabilité** : Le demandeur doit être une personne morale. A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.
- **Montant de l'aide** : chaque demandeur peut bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 120 000€.
- **Calendrier** : 1ère commission : jeudi 17 décembre 2020. Date limite de dépôt des formulaires : lundi 7 décembre 2020.
- **Interlocuteur** : CNM (<https://cnm.fr/crise-covid-19/aides-covid-19/fonds-de-reprise-dactivite-production-phonographique/>)

NB : **Un Fonds de relance Production phonographique** sera ouvert à compter du **17 décembre 2020**. Attention : ces deux fonds ne sont pas cumulables et il vous faut choisir lequel des deux vous souhaitez solliciter.

Concernant le **Fonds de relance** : l'aide portera sur la relance des investissements, compris entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2021, dans la limite de 50% de ceux-ci et ne pourra dépasser 300 K€ par demandeur.

- Critères de recevabilité : + de 150 000€ d'investissements cumulés en 2020.
- Périmètre du soutien : enregistrements phonos originaux et inédits, hors live et compilations, pour des artistes dont les 2 précédents albums n'ont pas été vendus à plus de 100 000 exemplaires.

○ Fonds disquaires 2

- **Public visé** : disquaires faisant face à des difficultés financières liées à la crise sanitaire.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Le disquaire demandeur doit être une personne morale exerçant la majorité de son activité (+ de 50% de sa surface de vente au sol) en lien avec la vente de supports enregistrés neufs (+50% de son stock) et répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#)). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable selon les mêmes conditions d'activité.

- **Montant de l'aide** : Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide pouvant s'élever jusqu'à un montant maximum de 5 000 €.
 - o NB : Les disquaires ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du Fonds 1 pourront bénéficier de ce Fonds 2 dans la limite annuelle d'un montant cumulé de 5 000 €.
- **Calendrier** : 1ère commission : lundi 21 décembre 2020. Date limite de dépôt des formulaires : vendredi 4 décembre 2020.
- **Interlocuteur** : CNM (<https://cnm.fr/crise-covid-19/aides-covid-19/fonds-disquaires-2/>)

5. Fonds de secours de la SACEM

- **Public visé** : Auteurs et compositeurs, éditeurs de musique.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Membres ou non de la SACEM.
- **Montant de l'aide** : Une aide d'urgence de 300 €, 600 €, 900 €, 1 500 €, 3 000 € ou 5 000 € non remboursable.
- **Durée de validité du dispositif** : Jusqu'à la fin de l'année 2020.
- **Interlocuteur** : SACEM (<https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites-agenda/actualites/la-sacem-soutient/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres>).

6. Aides de la SACEM aux éditeurs

- **Public visé** : Éditeurs de musique.
- **Dispositif** : L'actuel programme d'aides aux éditeurs est augmenté d'1 million d'euros et élargi dans ses critères. Ce programme d'aide au développement éditorial piloté par l'Action culturelle de la Sacem a pour objectif d'accompagner les éditeurs durant la période de crise et de les aider à relancer vos activités. Deux programmes sont disponibles : l'aide au développement éditoriale - Musique Contemporaine, et l'aide au développement éditoriale – Musiques Actuelles.
- **Interlocuteur** : SACEM (<https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites-agenda/actualites/la-sacem-soutient/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres>).

7. Avances exceptionnelles de droits d'auteur

- **Public visé** : Auteurs et compositeurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Membres de la SACEM ayant généré au moins 2 700 € de droits en 2019 (en montant net réparti).
- **Montant de l'aide** : L'avance est ensuite calculée en prenant en compte 10% de la moyenne des droits sur les trois dernières années.
- **Durée de validité du dispositif** : Jusqu'en juillet 2021.
- **Interlocuteur** : SACEM (<https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites-agenda/actualites/la-sacem-soutient/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres>).

8. Plan de soutien à la production phonographique

- **Public visé** : Producteurs phonographiques.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :

- Producteurs phonographiques membres et bénéficiant d'une distribution physique professionnelle, ou d'un contrat de licence avec un producteur.
- Les subventions SCPP sont cumulables avec les subventions des autres organismes - SACEM, FCM, ADAMI, SPEDIDAM, (à l'exception de la SPPF).
- **Nouveaux critères** (depuis le 13 mai 2020) :
 - Les pertes doivent avoir été subies ou être attendues pendant les mois de mars à juin 2020. Elles peuvent toutefois être relatives à des exploitations antérieures.
 - Les aides financières de la SCPP sont désormais cumulables avec le prêt garanti par l'État (PGE ou prêt BPI).
 - Les membres qui ont déjà effectué une première demande d'aide à la SCPP et qui sont susceptibles de recevoir une nouvelle aide du fait de ces deux modifications doivent remplir le nouveau formulaire d'aide prenant en compte les changements intervenus et l'adresser à la SCPP selon la même procédure qu'auparavant, en mentionnant l'aide éventuellement obtenue précédemment.
- **Interlocuteur** : Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) (<https://www.scpp.fr/fr/Pages/toutes-nos-actualites.aspx>).

9. Avances exceptionnelles de droits d'auteurs et de droits voisins :

- **Public visé** : Producteurs indépendants
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Producteurs indépendants développant des carrières d'artistes interprètes de la musique.
- **Interlocuteur** : SPPF / Spedidam.
 (<http://www.sppf.com/telechargements/versementavaneexceptionnelle.pdf> ;
<https://spedidam.fr/2020/04/covid-19-actualites-pour-les-artistes-interpretes/>)

II. Mesures générales

Voir document « Mesures générales ».